



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 3 JUIL. 2012

portant prescriptions complémentaires à la société VALORHIN sise route du Glaserswoerth à Strasbourg

**Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-33,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, tel que modifié le 3 août 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 modifié le 4 janvier 2008 portant autorisation d'exploiter la filière de traitement des boues de la station d'épuration de Strasbourg
- VU le dossier « Porté à connaissance – projet de modification des installations du 05/05/2011 »,
- VU les compléments au dossier datés du 25 octobre 2011
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 février 2012,

CONSIDÉRANT que la société VALORHIN exploite une installation de traitement des boues de station d'épuration,

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation de cette installation nécessitent d'être modifiées et complétées pour correspondre à celles des articles 10, 10-1, 17, 18, 18-1, 27, 28, 28-b, 31, 33-1, 33-2, 33-3. de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé concernant : l'indisponibilité des dispositifs de mesure, les valeurs limites d'émission dans l'air, les conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air, les flux limites en moyenne journalière, les conditions générales de surveillance des rejets, la surveillance des rejets atmosphériques, les dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes, l'information sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, la performance énergétique des installations d'incinération ,

CONSIDÉRANT que l'exploitant envisage la valorisation du biogaz produit sur site,

CONSIDÉRANT que le biogaz sera dépollué afin d'enlever les éléments indésirables et que son utilisation en tant que combustible ne modifiera pas les valeurs limites d'émissions actuellement opposables,

CONSIDÉRANT les risques d'incendie et d'explosion liés à l'utilisation d'un gaz inflammable,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations rendent cependant nécessaires la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 modifié,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société VALORHIN dont le siège social et les installations sont situées route du Glaserswoerth à Strasbourg est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 modifié, répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié comme suit :

« L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : incinération de boues de station d'épuration urbaine	2771	A	10 t/h à 3500 kJ/kg 25 000 t/an en matière sèche
Installation de cogénération (2,1 MW), Chaudières digestion (2 x 1,1 MW) Chaudière séchage (6 MW) Chaudière comp. séchage (0,6 MW) Torçhère (4MW) Fonctionnement au biogaz	2910-B	A	14,9 MW
	2910-A2	D	12,27 MW

Installations de combustion : Chaudières digestion (2*1,1MW) Chaudière séchage (6MW) Chaudière comp. Séchage (0,6MW) Chaudières existantes (2*1,032MW) Chaudière bâtiment social (0,156MW) Groupe électrogène (1,25 MW) Fonctionnement avec des combustibles autres que le biogaz listés par la rubrique 2910-A			
Gazomètre de 2000 m ³	1411-2c	D	2,3 t
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	1432-2b	D	14,1 m ³ (capacité équivalente pour 20 m ³ de méthanol enterré, 149 m ³ de fuel enterré, 1,5 m ³ de fuel aérien)
Emploi de fluide thermique combustible pour la récupération de chaleur de l'incinérateur (séchage des boues)	2915-2	D	18000 l
Stockage d'eau de javel	1172-3	DC	58 t (capacité de stockage 47m ³ , densité javel 47/50 = 1,23)

Article 3 AIR

Article 3.1 – VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES POUR LE FOUR D'INCINÉRATION

les dispositions prises à l'article 8.4.1 de l'arrêté du 20 janvier 2006 sont complétées comme suit :

Valeurs limites d'émission dans l'air

A compter du 1er juillet 2014

Dioxines et Furannes :

Mesures en semi continu :

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Pour constituer un tel échantillon, le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four. Il ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 03 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

- à compter du 1er juillet 2014, pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, *dans les limites d'indisponibilité des dispositifs de traitements définies à l'article 10 de l'Arrêté du 20 septembre 2002, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3 du présent arrêté.*

L'intervalle de confiance mentionné à l'article 8.4.1 de l'arrêté du 20 janvier 2006 ne doit pas dépasser 40% de la valeur limite d'émission définie à l'article 3 du présent arrêté pour l'ammoniac

Ammoniac

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur ½ heure
Ammoniac	30 mg/ m ³	60 mg/m ³

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.4.1 de l'arrêté du 20 janvier 2006 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

Flux LIMITES de polluants dans les rejets gazeux

En complément des valeurs limites d'émission dans l'air, les valeurs limites de flux journaliers suivantes doivent être respectées :

Paramètre	Flux journalier (en kg/j)
Poussières totales	3,4
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimée en carbone organique total (COT)	0,7
Monoxyde de carbone (CO)	7,4
Chlorure d'hydrogène (HCl)	4,2
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,2
Dioxyde de soufre (SO ₂)	25,9
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	70,6

Pour les paramètres mesurés en continu, le calcul des flux journaliers est réalisé en utilisant la moyenne journalière en concentration et le débit journalier.

Pour les polluants mentionnés à l'annexe I c et d de l'Arrêté du 20 septembre 2002, la conformité en flux journalier est jugée exclusivement lors des contrôles réglementaires, par extrapolation sur 24h des paramètres mesurés par l'organisme en charge des contrôles.

Les flux journaliers sont exprimés en kg par jour sur gaz sec à 11% d'O₂ avec intégration de l'intervalle de confiance définie à l'article 8.4.1 de l'Arrêté du 20 janvier 2006.

Métaux

Paramètre	Flux journalier (en kg/j)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,04
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,04
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,38

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Dioxine et furannes

Paramètre	Flux journalier (en kg/j)
Dioxines et furannes	0,0000001

Article 3.2 – CONTRÔLE DES REJETS

Il est supprimé l'obligation de surveillance en continu du fluorure d'hydrogène

Article 3.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

L'article 8.6 de l'arrête du 20 janvier 2006 est complété comme suit :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements en semi-continu des polluants atmosphériques sont également soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Article 3.4 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

En complément du programme de surveillance des rejets atmosphériques prévus à l'article 8.5.1 de l'arrête du 20 janvier 2006, à compter du 1er juillet 2014, l'exploitant doit réaliser les mesures suivantes :

- la mesure en continu de l'ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.
- la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

Dispositions générales concernant la mesure en semi continu des dioxines et furannes :

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les mesures sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 3.5 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les résultats des analyses qui doivent être communiqués à l'inspecteur des installations classées et prévus à l'article 18.1.7 de l'arrêté du 20 janvier 2006 sont également accompagnés des valeurs de flux des polluants mesurés.

Les résultats transmis à une fréquence trimestrielle comprennent également les mesures en semi-continu .

Article 4 - PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 18.1.7 de l'arrêté du 20 janvier 2006 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

Article 5 : DÉCHETS – VALORISATION DES RÉSIDUS D'ÉPURATION DES FUMÉES

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 est remplacé par les prescriptions suivantes.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les poussières issues de l'électrofiltre de l'incinérateur (environ 3000 t/an),
- les sables du lit fluidisé (environ 30 t/an),
- les résidus secs de l'épuration : résidus sodiques et charbon actif (environ 400 t/an)

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de boues incinérées.

Les poussières issues de l'électrofiltre de l'incinérateur ainsi que les résidus de l'épuration, résidus sodiques et charbon actif, font l'objet d'analyses trimestrielles sur le résidu sec et par lixiviation comprenant notamment la recherche de l'ensemble des métaux lourds et des substances dangereuses dont la recherche apparaît pertinente compte tenu du procédé. En fonction de ces analyses, et en référence au décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets, article 3 et annexe II 4, l'exploitant définit une filière d'élimination ou de valorisation adaptée dont le choix est justifié à l'inspection des installations classées.

Article 6 : SÉCURITÉ – UTILISATION DU BIOGAZ DANS LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'article 18.2.15 de l'arrêté du 20 janvier 2006 est complété par les dispositions suivantes

Les installations utilisant du biogaz sont les installations de combustion constituées des deux chaudières de la digestion, l'installation de cogénération et l'installation d'incinération.

I. Les réseaux d'alimentation en biogaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en biogaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de stockage du biogaz.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en biogaz la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Toute la chaîne de coupure

automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de biogaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de biogaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant le biogaz afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Dans le cas du bâtiment chaufferie comprenant les installations de combustion et le moteur de cogénération, ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Dans le cas du bâtiment incinération comprenant le four d'incinération, ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et conduit à la mise en sécurité de toute ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 34 de l'arrêté du 23 juillet 2010.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

III. L'emplacement des détecteurs de biogaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 37 de l'arrêté du 23 juillet 2010. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 34 de l'arrêté du 23 juillet 2010.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 7 : STOCKAGE D'EAU DE JAVEL

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1172 s'appliquent à l'installation de stockage d'eau de javel du site.

Article 8 : TORCHÈRE

L'article 8.4.2 de l'arrêté du 20 janvier 2006 est complété par les disposition suivantes :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Pour le CO, la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant : CO < 150 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 9 - QUALITÉ DU BIOGAZ PRODUIT

Le biogaz produit au sein des installations subit un traitement avant utilisation dans les installations de combustion du site et l'incinérateur de boues.

L'épuration du biogaz s'effectue en trois phases :

- une désulfuration par lavage humide à l'eau sodée,
- une surpression à 300 mbar,
- une épuration complémentaire permettant d'éliminer les COV et siloxanes.

Le biogaz en sortie de traitement présente les caractéristiques suivantes :

H₂S < 750 mg/Nm³

COV NM < 200 mg/Nm³

Des contrôles trimestriels sont réalisés la première année sur la qualité du biogaz. Il seront ensuite semestriels. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ACCEPTATION DES BOUES EXTERNES

L'article 18.1.2 de l'arrêté du 20 janvier 2006 est remplacé par les dispositions suivantes

3 000 t/an (en matière sèche) de boues de stations d'épurations urbaines provenant du département du Bas-Rhin sont admises dans l'installation. Les boues externes sont admises sous forme liquide, pâteuse ou séchée.

L'apport des boues de provenance extérieure au département ne peut se concevoir que dès lors qu'il ne remet pas en cause la bonne gestion de boues ou autres déchets produits localement et que le producteur démontre qu'il n'a pas de possibilités d'élimination satisfaisante (sur le plan environnemental et économique) dans le département d'origine.

Des jus de choucroute peuvent aussi le cas échéant être admis directement dans la filière de digestion (volume annuel de jus de choucroute admis à la station et suivant la filière d'épuration : environ 45 000 m³/an).

Article 11- PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 12 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société VALORHIN.

Article 13 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 15 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société VALORHIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de Strasbourg, le maire de STRASBOURG, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

-par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.